



CONVENTION DE MANDAT POUR LA VENTE D'ÉVÉNEMENTS
DANS LE RESEAU TICKETNET

ENTRE,

LA VILLE DE ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint en vertu de l'arrêté ASG n° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée *l'Organisateur*

D'UNE PART,

ET

TICKETNET SA, Société anonyme, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° : Nanterre B 412 888 333, domiciliée au : Challenge 92 - 101 avenue François Arago - 92017 NANTERRE Cedex, représentée par Monsieur Jean-Luc PECHINOT, *Directeur Relation Client*,

ci-après dénommée *TICKETNET*

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il est préalablement rappelé que *TICKETNET* gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

L'Organisateur souhaite que les billets disponibles, pour son ou ses différents sites et activités, soient vendus par le réseau *TICKETNET*, qui accepte.

CECI EXPOSÉ, IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1- OBJET

L'objet du contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles *l'Organisateur* confie à *TICKETNET* la vente de ses billets à travers son réseau.

2- MANDAT DU RESEAU TICKETNET

L'Organisateur confie à *TICKETNET* le mandat de vendre des billets pour son événement, sans garantie minimum ou prédéterminée, étant entendu que *l'Organisateur* s'engage à accepter tous les billets édités par le réseau *TICKETNET* en accès direct.

Le réseau *TICKETNET* assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente.

L'Organisateur confie à *TICKETNET* la mission de vendre, pour le compte de *l'Organisateur* et au nom de *TICKETNET*, les billets de spectacle, objet du présent ordre d'édition de billetterie informatique.

Dans le cadre de ce mandat, *TICKETNET* produit des Comptes-Rendus de Mandat (ou C.R.M.) qui vaudront factures. Afin que ces C.R.M. valent facture, au sens de la T.V.A., *l'Organisateur* confie expressément à *TICKETNET* un mandat d'auto facturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I. Les C.R.M. sont appelés ci-après factures de vente.

Par suite, *l'Organisateur* donne mandat à la Société *TICKETNET* pour émettre matériellement en son nom, et pour son compte, les factures de vente des billets qui seront pour *TICKETNET* ses factures d'achat.

Il est convenu entre les parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandant, dans le cadre du présent mandat, n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci.

Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le Mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives. Le présent mandat prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la production du spectacle.

L'Organisateur dispose d'un délai de 8 jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire. Le délai de 8 jours commence à courir à compter du jour où *l'Organisateur* reçoit la facture.

En cas de contestation de la facture émise par le Mandataire, *l'Organisateur* devra obligatoirement établir une facture rectificative, dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.

La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine, ainsi que la mention « facture rectificative ». Les factures établies par le Mandataire au nom et pour le compte de *l'Organisateur* devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur, ainsi que la mention suivante : « Document valant facture établie par *TICKETNET* au nom et pour le compte de [Raison sociale de *l'Organisateur*] ».

Le Mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à *l'Organisateur*.

L'Organisateur s'engage :

- à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,
- à réclamer immédiatement le double de la facture, si cette dernière ne lui est pas parvenue dans le délai sus-indiqué,
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

L'Organisateur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la T.V.A.

Dans ce cadre, *l'Organisateur* ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance, ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures, pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité. Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire français, par des parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Le réseau *TICKETNET* assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente

3- ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à fournir, au minimum 20 jours ouvrés avant la date de mise en vente de son événement, toutes les informations liées au site et à la manifestation ; *TICKETNET* adressera alors à *l'Organisateur* un « BON A TIRER ».

TICKETNET assurera la vente de l'événement, dès que *l'Organisateur* lui retournera le « BON A TIRER » avec la mention « *Bon pour accord* ».

TICKETNET a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et, après entente avec *l'Organisateur*, du contenu du billet.

L'Organisateur s'engage à ne pas fournir aux points de vente du réseau *TICKETNET* des billets autres que ceux édités par celui-ci.

En cas de perte ou de vol des billets, *l'Organisateur* s'engage à délivrer des duplicatas.

4- Obligations de TICKETNET

TICKETNET sera responsable de l'établissement de sa billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement et du versement à *l'Organisateur* de la recette correspondante.

5- CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES

TICKETNET, pour la vente dans son réseau, percevra de *l'Organisateur*, une commission de 10 %, avec un minimum de 1.80 € T.T.C.

Cette commission sera prise en charge par *l'Organisateur*.

TICKETNET s'engage à fournir, à la demande de *l'Organisateur*, un état détaillé des ventes réalisées. *L'Organisateur* aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un état global des ventes sur www.ticketnet.fr (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

TICKETNET versera à *l'Organisateur* un chèque au nom du Trésor Public, correspondant aux achats réalisés dans la totalité de son réseau.

En tout état de cause, l'ordre d'émission de billetterie informatique, délivré par *l'Organisation*, détermine les modalités de vente pour chaque manifestation.

6- ETAT DES VENTES

L'Organisateur pourra suivre en temps réel les ventes de *TICKETNET* et éventuellement modifiera les contingents alloués à *TICKETNET*.

A échéance de la manifestation, *TICKETNET* s'engage à régler, par chèque, le reste de la recette réalisée dans les points de vente *TICKETNET*, déduction faite des commissions de vente.

7- CAS D'ANNULATION

Dans tous les cas d'annulation obligeant le remboursement des billets, le réseau *TICKETNET* conservera les commissions de vente pour son compte sur tous les billets vendus, les frais supplémentaires occasionnés par un remboursement seront re-facturés à *l'Organisateur*.

8- PUBLICITE

TICKETNET aura l'entière liberté de communiquer sur les manifestations de *l'Organisateur* en vente sur son réseau, *TICKETNET* s'engage à n'utiliser pour cette promotion que le matériel fourni par *l'Organisateur*.

L'Organisateur dans tout communiqué entourant les manifestations aura la possibilité de citer *TICKETNET* de la façon suivante :

Réseau *TICKETNET* : E.LECLERC, AUCHAN, CORA, CULTURA, GALERIES LAFAYETTE
Réservation par téléphone : 0 892 390 100 (0,34 € TTC/min.)
www.ticketnet.fr

9- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera à la date du dernier versement par *TICKETNET*.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec la possibilité de résiliation de part et d'autre, moyennant un préavis reçu par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de cette période.

10- RESILIATION

Les parties, en cas de manquement aux clauses et conditions de la présente convention, ou modification substantielle de la situation des parties, se réservent la possibilité de résilier cette convention sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

11- COMPETENCE JURIDIQUE

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différentiel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Royan, le 18 décembre 2013
(en triple exemplaire)

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.

Pour *TICKETNET*
Le Directeur Relation Client,

Jean-Luc PECHINOT

Pour *l'Organisateur*,
Pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 décembre 2013